DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N°233 / 2024
PORTANT MODIFICATION A LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES SCOLAIRES (020017)

--==ooOoo==--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 367/93 du 30 août 1993 portant institution de deux régies de recettes pour l'encaissement des participations des familles au prix des repas servis dans les cantines scolaires de la partie basse et haute de la Commune ;

VU l'arrêté municipal n° 706/2001 du 27 novembre 2001 modifiant la régie précitée ;

VU l'arrêté municipal n° 443/2014 du 19 septembre 2014 modifiant la régie précitée ;

VU l'arrêté municipal n° 174/2021 du 08 avril 2021 modifiant la régie précitée ;

VU les nécessités de service ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15-03-2024

Considérant : En annexe la version consolidée de l'acte de création de la régie de recettes n° 367/93 du 30 août 1993 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 367/93 du 30 août 1993, est modifié ainsi qu'il suit :

- Le régisseur devra verser la totalité des recettes sous un délai bimensuel (le 15 et 30 du mois) et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 2: « Rajout d'un article à l'arrêté n° 367/93 du 30 août 1993:
La régie s'est prolongée d'un mois après la date de limite de paiement afin de permettre, et sous la responsabilité du régisseur, une relance des factures à l'amiable ».

ARTICLE 3: L'émission des titres d'impayés de cantines scolaires se fera sur un rythme annuel.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prendra effet **à compter du 02 avril 2024.**

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune du Tampon et le Chef de Service Comptable du SGC de Saint Pierre sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAMPON
Le 28-03-2024

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Avis conforme le 15/03/2024

SGC DE SAINT-PIERRE 10.1 005

Djellali KACHER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Adjoint - SGC de Saint-Pierre

LE MAIRE

André THIEN AH KOON

Monsieur le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ACTE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR *L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES SCOLAIRES (020017)*

VERSION CONSOLIDEE A JOUR DU 08/03/2024

ARTICLE 1 : *Il est institué auprès de la Commune du Tampon une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles au prix des repas servis dans les cantines scolaires.*

ARTICLE 2 : *La régie est installée à la Mairie du Tampon : Des points d'encaissement répartis sur le territoire communal peuvent être cependant être ouverts aux administrés.*

ARTICLE 3: *Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:*
- *Numéraire*
- *Chèques*
- *Carte Bancaire*
- *Via internet*
- *Par Prélèvement*
- *Par Virement*

ARTICLE 4: *Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP au noms du régisseur es qualité.*

ARTICLE 5 : *Le recouvrement des produits seront effectués contre délivrance des factures.*

ARTICLE 6: *Les dates limites de paiement de l'année scolaire en cours sont fixées au :*
- *1er semestre le 15 novembre*
- *2ème semestre le 15 juin*

ARTICLE 7: *Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € (quatre-vingt mille euros).*

ARTICLE 8: *Le régisseur devra verser la totalité des recettes sous un délai bimensuel (le 15 et 30 du mois) et lors de sa sortie de fonction.*

ARTICLE 9 : *La régie s'est prolongée d'un mois après la date de limite de paiement afin de permettre, et sous la responsabilité du régisseur, une relance des factures à l'amiable.*

ARTICLE 10: *L'émission des titres d'impayés de cantines scolaires se fera sur un rythme annuel.*

ARTICLE 11: Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

ARTICLE 12: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Maire de la Commune du Tampon et le Chef de Service Comptable du SGC de Saint Pierre sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.